



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

# Science Education Sets Regulations

# Règlement sur les nécessaires d'expérience scientifique

C.R.C., c. 934

C.R.C., ch. 934

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on June 20, 2011

Dernière modification le 20 juin 2011

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on June 20, 2011. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 20 juin 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Regulations Respecting the Advertising, Sale and Importation of Science Education Sets		Règlement concernant l'annonce, la vente, et l'importation de nécessaires d'expérience scientifique	
1 SHORT TITLE	1	1 TITRE ABRÉGÉ	1
2 INTERPRETATION	1	2 DÉFINITIONS	1
3 GENERAL	2	3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
SCHEDULE	5	ANNEXE	5

## CHAPTER 934

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

### Science Education Sets Regulations

REGULATIONS RESPECTING THE ADVERTISING,  
SALE AND IMPORTATION OF SCIENCE  
EDUCATION SETS

#### SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Science Education Sets Regulations*.

#### INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Act” means the *Hazardous Products Act*; (*Loi*)

“oral LD<sub>50</sub> value” means the single dose of a substance that, when administered orally in an animal assay, is expected to cause the death of at least 50% of a defined population of test animals; (*niveau de la DL<sub>50</sub> orale*)

“replacement chemical” means a chemical product, as defined in the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*, for restocking a science education set; (*produit chimique de rechange*)

“science education set” means a collection of products, materials or substances sold as a consumer product to instruct the user about a science and that contains a chemical product as defined in the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*. (*nécessaire d’expérience scientifique*)

SOR/90-431, s. 1; SOR/2001-271, s. 1.

## CHAPITRE 934

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS  
DE CONSOMMATION

### Règlement sur les nécessaires d’expérience scientifique

RÈGLEMENT CONCERNANT L’ANNONCE, LA  
VENTE, ET L’IMPORTATION DE  
NÉCESSAIRES D’EXPÉRIENCE  
SCIENTIFIQUE

#### TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les nécessaires d’expérience scientifique*.

#### DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«Loi» La *Loi sur les produits dangereux*. (*Act*)

«nécessaire d’expérience scientifique» Ensemble de produits, de matières ou de substances, vendu à titre de produit de consommation, qui contient un produit chimique au sens du *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*, et qui permet à l’utilisateur de s’instruire sur une science. (*science education set*)

«niveau de la DL<sub>50</sub> orale» Dose unique d’une substance qui, si administrée oralement au cours d’une expérimentation animale, causera vraisemblablement la mort d’au moins 50 % d’une population donnée d’animaux. (*oral LD<sub>50</sub> value*)

«produit chimique de rechange» Produit chimique, au sens du *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*, servant à réapprovisionner un nécessaire d’expérience scientifique. (*replacement chemical*)

DORS/90-431, art. 1; DORS/2001-271, art. 1.

## GENERAL

**3.** The sale, importation and advertising of a science education set or a replacement chemical is permitted if the requirements of these Regulations are met.

SOR/90-431, s. 2.

**4.** Any written statement or other graphic information required by these Regulations

(a) shall be

(i) clearly and prominently shown and in distinct contrast to other graphic matter, and

(ii) readily discernible to the purchaser or the user of the product under customary conditions of purchase or use; and

(b) shall appear in both the English and French languages.

**5.** Every science education set shall

(a) contain or bear directions for the safe use of the chemicals that it contains; and

(b) bear, on its outer display carton and in any literature that it contains, the following statement:

“WARNING. This set contains chemicals that may be harmful if misused. Read the information in the instruction manual. If splashed in the eyes, or on skin, flush thoroughly with water. Get medical attention immediately if splashed in eyes. Not to be used by children except under adult supervision. Not recommended for children under 12 years of age.”

**6.** (1) A chemical that forms part of a science education set and any replacement chemical must be packaged in a container that displays the following information:

(a) the common name of the chemical or its name as accepted by the International Union of Chemistry;

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**3.** La vente, l'importation et la publicité d'un nécessaire d'expérience scientifique ou d'un produit chimique de rechange sont autorisées si les conditions énoncées dans le présent règlement sont respectées.

DORS/90-431, art. 2.

**4.** Toute indication écrite ou tout renseignement graphique prescrit par le présent règlement

a) doit être

(i) bien en évidence et nettement distinct des autres indications graphiques, et

(ii) facile à reconnaître pour l'acheteur ou l'utilisateur de ce produit, dans des conditions normales d'achat ou d'usage; et

b) doit être rédigé en français et en anglais.

**5.** Tout nécessaire d'expérience scientifique doit

a) contenir ou porter des instructions sur la façon d'utiliser sans danger les produits chimiques qu'il contient; et

b) porter, sur l'emballage et dans tout imprimé qu'il contient, la mention suivante :

«AVERTISSEMENT. Ce nécessaire contient des produits chimiques qui peuvent être nocifs s'ils sont mal utilisés. Lire les indications de la brochure d'instructions. En cas d'éclaboussures sur la peau ou dans les yeux, bien rincer à grande eau. Recourir immédiatement aux soins du médecin si les yeux ont été touchés. Ne doit pas être utilisé par des enfants qui ne sont pas sous la surveillance d'un adulte. Contre-indiqué pour les enfants de moins de 12 ans.»

**6.** (1) Tout produit chimique qui fait partie d'un nécessaire d'expérience scientifique et tout produit chimique de rechange doivent être emballés dans un contenant qui porte les renseignements suivants :

a) le nom usuel du produit chimique ou le nom reconnu par l'Union internationale de chimie;

(b) if the oral LD<sub>50</sub> value of the chemical is more than 50 mg/kg but less than 2000 mg/kg of the body weight of the test animal, the hazard symbol set out in column 2 of item 1 of Schedule 2 to the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*, in accordance with the requirements for hazard symbols set out in paragraph 17(b) and sections 18, 21, 22, 25 and 26 of those Regulations; and

(c) if the chemical is a chemical product as defined in the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*, the hazard symbols and the information required to be disclosed on its container in accordance with those Regulations.

(2) In addition to the requirements set out in subsection (1), each chemical that forms part of a science education set and each replacement chemical, if it is a chemical product as defined in the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*, must be packaged in a container that meets the requirements of those Regulations.

SOR/78-395, s. 1; SOR/90-431, s. 3; SOR/2001-271, s. 2.

7. No chemical in a science education set and no replacement chemical shall be packaged in an amount that is more than five times the oral LD<sub>50</sub> value of that chemical calculated for a child of 20 kilograms body weight.

8. (1) No chemical included in the Schedule and no chemical, the oral LD<sub>50</sub> value of which is equal to or lower than 50 milligrams per kilogram body weight of the test animal, shall be

- (a) included in a science education set;
- (b) packaged as a replacement chemical; or
- (c) subject to subsection (2), required in any experiment described in the instructions included with the set or replacement chemical.

b) dans le cas où le niveau de la DL<sub>50</sub> orale du produit chimique est supérieur à 50 mg/kg mais inférieur à 2000 mg/kg du poids de l'animal d'expérience, le pictogramme de danger visé à la colonne 2 de l'article 1 de l'annexe 2 du *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*, qui est conforme aux exigences applicables de l'alinéa 17b) et des articles 18, 21, 22, 25 et 26 de ce règlement;

c) dans le cas où le produit chimique est un produit chimique au sens du *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*, les pictogrammes de danger et les renseignements devant figurer sur le produit ou son contenant selon ce règlement.

(2) Outre les exigences du paragraphe (1), tout produit chimique qui fait partie d'un nécessaire d'expérience scientifique et tout produit chimique de rechange doivent, s'ils sont des produits chimiques au sens du *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*, être emballés dans un contenant conforme aux exigences de ce règlement.

DORS/78-395, art. 1; DORS/90-431, art. 3; DORS/2001-271, art. 2.

7. Aucun produit chimique compris dans un nécessaire d'expérience scientifique ni aucun produit chimique de rechange ne doivent être emballés en quantité supérieure à cinq fois le niveau de la DL<sub>50</sub> orale de ce produit chimique, calculée pour un enfant dont le poids du corps est de 20 kilogrammes.

8. (1) Aucun produit chimique figurant à l'annexe ni aucun produit chimique dont le niveau de la DL<sub>50</sub> orale est égal ou inférieur à 50 milligrammes par kilogramme de l'animal témoin ne doivent être

- a) compris dans un nécessaire d'expérience scientifique;
- b) emballés comme produit chimique de rechange; ou
- c) sous réserve du paragraphe (2), prescrits pour quelque expérience décrite dans les instructions accompagnant le nécessaire ou le produit chimique de rechange.

(2) The instructions accompanying a science education set or replacement chemical may require the use of methanol to operate a spirit lamp.

9. No science education set shall contain or bear any instruction for, description of or words suggesting a test or procedure

(a) to cultivate or demonstrate the presence of a pathogenic micro-organism; or

(b) to cultivate any micro-organism that is in or taken from a product or substance that may contain pathogenic micro-organisms or to demonstrate the presence of any micro-organism in such a product or substance.

10. Where any representation is made by any means whatever as to the oral LD<sub>50</sub> value of a chemical in a science education set or of a replacement chemical, the manufacturer or importer thereof shall, upon the request of the Minister, supply to the Minister all the information and data upon which the representation is based.

SOR/93-234, s. 2.

(2) Les instructions accompagnant un nécessaire d'expérience scientifique ou un produit chimique de rechange peuvent prescrire l'utilisation de méthanol dans une lampe à alcool.

9. Aucun nécessaire d'expérience scientifique ne doit contenir ni porter d'instructions, de description ou de mots qui puissent suggérer un essai à faire ou une méthode à employer

a) pour cultiver un micro-organisme pathogène ou mettre sa présence en évidence; ou

b) pour cultiver un micro-organisme présent dans un produit ou une substance qui contient peut-être des micro-organismes pathogènes ou qui en provient, ou à mettre en évidence leur présence dans lesdits produits ou substances.

10. Lorsqu'une déclaration est faite, de quelque manière que ce soit, au sujet du niveau de la DL<sub>50</sub> orale d'un produit chimique compris dans un nécessaire d'expérience scientifique ou d'un produit chimique de rechange, le fabricant ou l'importateur de ceux-ci doit, à la demande du ministre, lui fournir tous les renseignements et données sur lesquels la déclaration est fondée.

DORS/93-234, art. 2.

SCHEDULE

(s. 8)

1. Inorganic acids, other than an aqueous solution of hydrochloric acid containing less than 5 per cent of the acid.
2. Organic acids other than an aqueous solution of acetic acid containing less than five per cent of the acid.
3. Ammonium hydroxide.
4. Potassium hydroxide and sodium hydroxide other than an aqueous solution containing one per cent or less potassium hydroxide or sodium hydroxide.
5. Oxidizing compounds other than an aqueous solution that contains 10 per cent or less ammonium nitrate, potassium chlorate, potassium perchlorate, potassium nitrate, strontium nitrate or other oxidizing compound.
6. Potassium permanganate other than an aqueous solution containing 10 per cent or less potassium permanganate.
7. Manganese dioxide.
8. Hydrogen peroxide, other than an aqueous solution containing not more than three per cent hydrogen peroxide.
9. Methanol.
10. Carbon tetrachloride

SOR/93-234, s. 2.

ANNEXE

(art. 8)

1. Acides minéraux, autres que les solutions aqueuses d'acide chlorhydrique contenant moins de 5 pour cent d'acide.
2. Acides organiques, autres qu'une solution aqueuse d'acide acétique contenant moins de cinq pour cent d'acide.
3. Hydroxyde d'ammonium.
4. Hydroxyde de potassium et hydroxyde de sodium, autre qu'une solution aqueuse contenant un pour cent ou moins d'hydroxyde de potassium ou d'hydroxyde de sodium.
5. Composés oxydants, autres qu'une solution aqueuse qui contient 10 pour cent ou moins de nitrate d'ammoniaque, chlorate de potassium, perchlorate de potassium, nitrate de potassium, nitrate de strontium ou d'un autre composé oxydant.
6. Permanganate de potassium, autre qu'une solution aqueuse contenant 10 pour cent ou moins de permanganate de potassium.
7. Bioxyde de manganèse.
8. Peroxyde d'hydrogène, autre qu'une solution aqueuse contenant au plus trois pour cent de peroxyde d'hydrogène.
9. Méthanol.
10. Tétrachlorure de carbone.

DORS/93-234, art. 2.